



Ville de BEAUMONT
Tél. 071/65.42.90
Fax 071/65.42.99

Objet: Renseignements urbanistiques
Agent traitant: LECHAT William

Monsieur,

Suite à votre demande de renseignements urbanistiques concernant des parcelles situées au Clos des Mesanges à 6500 Beaumont, je vous transmets les informations suivantes :

- Les parcelles cadastrées section A 806P (lot 1) et 3² font partie intégrante du lotissement non périmé n°56005-LTS-0010-00 octroyé le 10 mars 1969 ;
- Les parcelles concernées se situent en Zone d'Aménagement Communal Concerté non mise en œuvre ;
-
-

Nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Pour le collège,

La Directrice Générale,

(s)L.STASSIN



Le Bourgmestre,

(s)B.LAMBERT



PROVINCE DE

ARRONDISSEMENT DE

COMMUNE DE

Hainaut**Thiérin****BEAUMONT**

Permis de lotir.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE ECHEVINAL

SEANCE du **10 mars** 19**69**

Présents : MM. **J. Herbage** bourgmestre-président ;
A. Roger et R. Boons échevins ;
 et **R. Mercier** secrétaire. **ai.**

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite par M. **Ernest DE PRINS, rue L. Imypaert, 303 à**
 et relative à un lotissement à créer à **Vieux Chemin de Charleroi Grimbergen** ;
Son A. n° 806d

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du **31.1.1969**.....;

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme;

Vu l'article 90, 8° de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 1962 sur l'instruction des demandes de permis de lotir;

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le lotissement, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

(1) ~~Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le lotissement, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;~~

(2) Vu le règlement communal sur les bâtisses ;

Attendu que le dispositif de l'avis émis en application de la susdite loi par le fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est libellé comme suit :

AVIS FAVORABLE sur les lotissement proposé et les prescriptions
urbanistiques proposées par le demandeur

ARRETE:

ART. 1^{er}. — Le permis de lotir est délivré à M. **Ernest DEPRINS**
 qui devra :

- 1°) **respecter le plan proposé ainsi que les prescriptions urbanistiques**

(1) Biffer l'alinéa inutile.
 (2) A biffer s'il n'en existe pas.

1° respecter les conditions prescrites par l'avis reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;

2°
..... (1)

ART. 2. — Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

Fait en séance susmentionnée.

PAR LE COLLEGE ECHEVINAL:

Par ordonnance:

Le secrétaire, **si**
(s.) **R. Mercier**

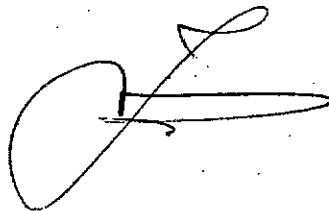
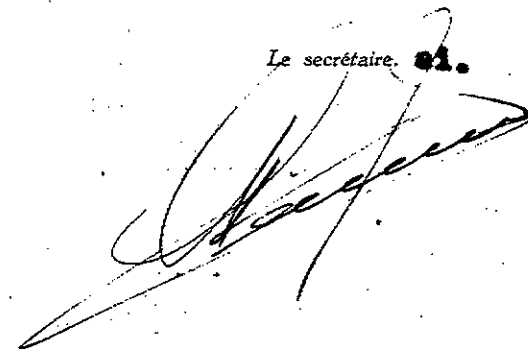
Le bourgmestre-président,
(s.) **J. Herbage**

POUR EXTRAIT CONFORME:

Délivré, le **11 mars** 19**69**

Le secrétaire, **si.**

Le bourgmestre,



R. Baudhuin

ARCHITECTE - URBANISTE
Matricule Hainaut 289

Ville de Beaumont

29, rue des Combattants - FORCHIES
Tél. (07) 52.37.11 - C.C.P. 2495.31

Propriété de Monsieur et Madame DE PRINS

domicilié à Grimbergen

Projet de lotissement selon plan 864-3
dressé par Monsieur Baudhuin Raoul, Architecte-Urbaniste
à Forchies-la-Marche

23-2-1983

Prescriptions Urbanistiques

Les prescriptions du plan particulier d'aménagement sont applicables à ce plan de lotissement elles sont incorporées dans les prescriptions suivantes.

A. Destination des lots

Sont seules autorisées, les habitations isolées unifamiliales à usage d'habitation de 60 mètres carrés de surface minimum.

B. Parcellement

Le parcellement prévu au plan est fixé, toute modification comporte la présentation d'un nouveau programme complet.

C. Gabarit des constructions

- a) 1 seul niveau c'est-à-dire simple rez de chaussée situé 20 cm au dessus du niveau arrière avec possibilité de créer des chambres dans les combles.
- b) construction à niveaux décalés c'est-à-dire, le rez de chaussée n'est pas obligatoirement au même niveau sur toute sa surface, une partie peut être occupée par les locaux de jour et l'autre partie à niveau décalé d'environ 1.10 plus haut pour les chambres et environ 1.10 plus bas pour les caves et le garage.

D. Profondeur des constructions

- a) bâtiment principal 10.00 maximum et 6.00 minimum
- b) garage distant de 5.00 des façades arrières
- c) profondeur uniforme des garages 6.00 hors tout
- d) largeur uniforme des garages 3.00 hors tout

De toute façon, les garages jumelés seront toujours de même profondeur même largeur et bâtis sur le même alignement pour former un groupe homogène en volume et en couleur.

E. Front de bâtisse avant selon plan 864-3 c'est-à-dire pour les lots 1-2-3-4 et 8-9-10-11 à 11.00 de l'axe du chemin privé pour le lot 5 façade avant, angle N-0 à 3.00 en recul de l'alignement du Vieux Chemin de Charleroi pour le lot 6 façade avant, angle N-0 à 5.00 en recul de l'alignement du Vieux Chemin de Charleroi pour les lots 7 et 12 façade avant dans le même alignement que le lot n° 6, cet alignement étant perpendiculaire à l'axe de la route nouvelle créée par le lotisseur.

F. Façades latérales

Pour les deux rues, passages latéraux de 3.00 minimum entre le mur des façades et la limite du terrain.

G. Toitures

Exclusivement en tuiles engobées noires, en ardoises naturelles ou artificielles de teinte sombre à l'exclusion de tout autre matériaux sauf pour les garages ou partie de toitures sur hall, window ou sur la terrasse serait admise avec pente uniforme de 5%

H. Matériaux

Principe de base : briques rouges semi parement ton naturel ou peintes en blanc, plinthes cimentées noires de 20 cm.
Toitures tuiles engobées noires ou Eternit ton ardoise, gouttières demi lunes carrées ou bacs en bois et zinc.
Parties de toitures pour hall ou garages admises en roofing ardoisé pente uniforme 5% gouttières ou bacs assortis au bâtiment principal.

I. Zone de cours et jardins

En dehors de la zone réservée pour la construction de maisons et d'annexes, les constructions qui seront de nature à nuire au développement esthétique du secteur seront interdites.

J. Clotures

Entre cours, entre jardins, entre cours et jardin, les clôtures seront indifféremment en briques, en haie d'une hauteur maximum de 1.00 m avec possibilité de treillis à la partie supérieure de 1.40 maximum, elles seront mitoyennes et construites à frais commun.
A front des zones de recul et en travers parallèlement aux façades latérales des constructions et de leurs annexes, les clôtures seront en haie, briques ou moëllons à l'exclusion du béton et de 1.00 m de hauteur maximum.
Entre les jardins (prés, pâturages, champs) elles peuvent être sur piquets de fer ou de béton.
Les clôtures déjà existantes seront tolérées jusqu'à leur remplacement.

K. Prescriptions diverses

- 1) Les rampes d'accès aux garages enterrés ou surélevés ne pourront dépasser 10%
- 2) Les seuils du rez de chaussée seront toujours surélevés au moins de 40 cm plus haut que l'axe de la rue situé dans leur axe.

- 3) Pour les niveaux décalés la hauteur maximum du niveau des chambres sera de 1.50 au dessus de l'axe du même chemin.
- 4) Les garages seront toujours jumelés sauf pour les lots 7 et 8 où ils seront prévus en avant corps et traités d'une manière acceptables car ils servent d'entrée au lotissement.
- 5) Chaque construction sera munie d'une fosse septique ventilée et correspondant au nombre des occupants pour le volume traité.
- 6) Les boîtes aux lettres seront construites conformément aux dispositions de l'Arrêté Royal du 27 mai 1958.
- 7) Entre les façades avant et les alignements des rues aucune construction ne sera autorisée sauf le muret de clôture d'une hauteur maximum de 1.00 au point le plus bas et suivant la pente en gradins égaux (haies, briques ou moëllons, béton exclus)
- 8) Les tuyaux en béton reliant tous les lots au point bas seront posés par le lotisseur, en pente très soignée et avec les chambres de visite indiquées au plan 864-3 c'est-à-dire 1 chambre dans l'axe de chaque lot avec les tuyaux d'attente nécessaires pour assurer l'écoulement général et faciliter le raccordement par les acheteurs.
- 9) Des avaloirs seront prévus sur le parcours face aux chambres de visite dans le chemin privé pour assurer l'écoulement des eaux de pluies.
- 10) Toute demande d'autorisation de bâtir devra indiquer exactement le numéro du lot acquis et concernant cette demande.
- 11) Les conditions ci-dessus seront notifiées aux acquéreurs par le notaire instrumentant.
- 12) Le rebroussement sera réalisé en servitude sur le terrain appartenant aux anciens Elèves de l'athénée de Bruxelles comme indiqué au plan 864-3
- 13) Toute plantation d'arbres de haute futaie sera soumise à autorisation préalable de l'administration communale et en tous cas ces plantations ne pourront priver les voisins de l'ensoleillement souhaitable.

Dressé à Forchies, le 29 janvier 1969
par l'Architecte Urbaniste soussigné,

